



## PROCÈS-VERBAL N°72

---

<b>Réunion du :</b>	10 Avril 2024
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain DURAND

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réserves

### Match n°26315374 : FONTENAY VENDEE 2 / CHOLET RCC – Régional 2 du 07.04.2024

Réserve de CHOLET RCC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) CECILIE JEAN DANIEL licence n°2543396986 Capitaine du club R.C. CHOLET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VENDEE FONTENAY FOOT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VENDEE FONTENAY FOOT (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* ».

Réserve non confirmée par CHOLET RCC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 09 Avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

### Match n°26317467 : ANGERS CBAF / ALLONNES JS – Régional 3 du 07.04.2024

Réserve d'ALLONNES JS déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Réserve car terrain qui est prévu sur pelouse naturelle sur le site de la ligue les joueurs avaient prévu que des crampons vissés et se retrouvent à joué sur synthétique, pour cause de terrain non tracé selon l'arbitre (des photos seront envoyées). Des maillots de rechange de l'équipe adverse ont été proposées à 10 min du coup d'envoi* ».

Réserve non confirmée par ALLONNES JS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 09 Avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

### Match n°26318626 : LA GENETOUBE FC / LES SABLES FCOC 2 – Régional 3 du 07.04.2024

Réserve de LA GENETOUBE FC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) LHERITEAU THEO licence n° 2544710666 Capitaine du club F.C. LA GENETOUBE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXANDRE GBELLE, KEVIN DOMMANGEAU, MOUSSA SYLLA, du club LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs ALEXANDRE GBELLE, KEVIN DOMMANGEAU, MOUSSA SYLLA particip(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs* ».

Réserve non confirmée par LA GENETOUZE FC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 09 Avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Le Président,**  
Jacques BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBodin', written over a horizontal line.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y Tessier', written over a horizontal line.